

# **BGer 2C\_265/2014 vom 18. März 2014**

Bundesgericht, 2014-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_265\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_265_2014)

FR: TF 2C\_265/2014 du 18 mars 2014

IT: TF 2C\_265/2014 del 18 marzo 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par décision du 14 février 2014, la Cour de justice du canton de Genève a refusé de restituer l'effet suspensif au recours interjeté par A.\_\_\_\_\_ SA (ci-après: A.\_\_\_\_\_) contre la décision du 15 mai 2013 de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail refusant de délivrer à celle-ci pendant deux ans les attestations permettant de soumissionner dans les marchés publics.

### **E. 2**

Par mémoire du 13 mars 2014, A.\_\_\_\_\_ demande au Tribunal fédéral, sous suite de frais et dépens, de réformer le jugement rendu par la Cour de justice le 14 février 2014 en restituant l'effet suspensif et de retirer le nom de A.\_\_\_\_\_ de la liste noire de l'office cantonal.

### **E. 3**

L'arrêt attaqué se limite à la question de l'effet suspensif du recours interjeté devant la Cour de justice. Il s'agit donc d'une décision incidente, qui ne met pas un terme à la procédure. Une telle décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral notamment si elle peut causer au recourant un préjudice irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ainsi que 117 LTF), par quoi on entend un dommage de nature juridique qui ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant ( ATF 137 IV 172 consid. 2.1 p. 173; 135 II 30 consid. 1.3.4 p. 36; 134 III 188 consid. 2.1 p. 190 et les références).

La recourante n'expose pas en quoi les conditions de recevabilité de son recours seraient remplies en l'espèce. La question de savoir si le recours est recevable sous cet angle peut toutefois demeurer ouverte, parce que le mémoire doit de toute manière être déclaré irrecevable pour le motif suivant.

### **E. 4**

En vertu de l' art. 98 LTF , dans le cas des recours formés contre des décisions portant sur des mesures provisionnelles, parmi lesquelles figurent les décisions portant sur le refus de l'effet suspensif, seule peut être invoquée la violation des droits constitutionnels, qui doit être invoquée conformément aux exigences accrues de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF . La recourante n'invoque la violation d'aucun droit constitutionnel.

### **E. 5**

Le recours est ainsi manifestement irrecevable ( art. 108 al. 1 let. b LTF ) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, la recourante doit supporter les frais de justice devant le Tribunal fédéral ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 LTF ).

Par ces motifs, le Juge président prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.